

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement

Par dépêche du 26 janvier 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 12 mai 1999 modifiant, entre autres, celle du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, a complété le cadre du personnel de cette dernière en y ajoutant la carrière de l'attaché de direction. En conséquence - et c'est là le but du projet sous avis - le règlement grand-ducal modifié du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement doit à son tour être complété par l'ajout de dispositions régissant ladite carrière.

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre se doit de répéter qu'elle proteste contre la façon de procéder du Gouvernement, consistant à mettre les projets de l'espèce sur le chemin des instances avec un retard considérable par rapport à l'entrée en vigueur de la loi qui leur sert de fondement, et à exercer ensuite de la pression sur les instances consultatives afin que celles-ci émettent leur prise de position, d'ailleurs souvent sollicitée pour la forme seulement, "*dans les meilleurs délais*". Il appert en effet du dossier sous avis que le futur règlement, après avoir sommeillé pendant presque deux années au fin fond d'un tiroir ministériel, doit maintenant "*entre(r) en vigueur le 1er mars 2001*" déjà!

Ceci dit, la Chambre constate que le commentaire des articles joint au projet est par endroits plus explicite que le texte proprement dit, de sorte qu'il se recommanderait de compléter ce dernier afin d'éviter toute discussion voire des litiges à ce sujet.

Ainsi, le projet prévoit comme première épreuve d'examen l'étude d'un projet "*avec mémoire critique à choisir selon la fonction à laquelle le candidat sera affecté*", mais le lecteur doit se reporter au commentaire pour savoir que le choix dont question incombe à la commission d'examen et non pas au candidat.

Par ailleurs, le commentaire seulement informe que les épreuves figurant aux points 2, 3 et 4 de l'examen se font "*par écrit*", cette précision ne figurant pas dans le corps du texte, qui risque même de faire penser le contraire puisque le point 2 par exemple mentionne une "*épreuve pratique*".

Aux yeux de la Chambre, il est dès lors indispensable d'incorporer au texte du projet ces précisions qui actuellement ne figurent qu'au seul commentaire des articles.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 février 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG